

### 23) Gouvernorat de Gabès :

Menzel Habib, El Hamma, Dekhilat Toujane, Kettana, Zarat, Arram, Mareth, Nouvelle Matmata, Matmata, Oudhref, Metouia, Akarit, Ghannouche, Chnenni, Bouchemma.

### 24) Gouvernorat de Kébili :

Kébili, Jemna, Souk El Ahad, Golâa, Nouaeil, El Faouar, Douz.

## TABLEAU -B-

### Tournée de vérification des distributeurs de carburant à installation fixe

Période	Société pétrolière
Du 24 janvier 2011 au 25 mars 2011	LIBYA OIL
Du 28 mars 2011 au 10 juin 2011	S.N.D.P. « AGIL »
Du 13 juin 2011 au 29 juillet 2011	TOTAL TUNISIE
Du 5 septembre 2011 au 14 octobre 2011	STAR OIL
Du 17 octobre 2011 au 2 décembre 2011	SHELL TUNISIE

## TABLEAU -C-

### Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage utilisés pour le contrôle des produits préemballés

Echelon de l'instrument de contrôle (en grammes)	Valeur du contenu nominal du produit préemballé
0,1	Quel que soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 2011, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	11,73486
1962	11,50016
1963	11,19782
1964	10,74874
1965	10,07902
1966	9,70478
1967	9,42323
1968	9,18544
1969	8,83269
1970	8,73873
1971	8,24385
1972	8,07345
1973	7,72655
1974	7,42425
1975	6,77946
1976	6,43636
1977	6,03087
1978	5,71011
1979	5,26713
1980	4,83604
1981	4,42470
1982	3,87877
1983	3,54132
1984	3,26088
1985	3,03455

Années	Coefficients
1986	2,85590
1987	2,63933
1988	2,46267
1989	2,28620
1990	2,14495
1991	1,99068
1992	1,88558
1993	1,80963
1994	1,73221
1995	1,63030
1996	1,57206
1997	1,51597
1998	1,47005
1999	1,43126
2000	1,39092
2001	1,36436
2002	1,32686
2003	1,29167
2004	1,24653
2005	1,22165
2006	1,17305
2007	1,13406
2008	1,08095
2009	1,04409
2010	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2011-229 du 21 février 2011.

Monsieur Jameleddine Bel Hadj Abdallah, directeur de première classe, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des finances.

#### Par décret n° 2011-230 du 21 février 2011.

Monsieur Sami Jebali, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances.

### Arrêté du ministre des finances du 25 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2010-102 du 21 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 mai 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cents soixante quinze (275) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 avril 2011.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé.

Tunis, le 25 février 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**